

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-146

DATE : Le 16 décembre 2021

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2021, la juge visée par la plainté préside l'audience au cours de laquelle l'Agence de revenu du Québec présente une requête alléguant l'impossibilité de signifier à la plaignante une sommation et demandant, en conséquence, le lancement d'un mandat d'arrestation. La juge accueille cette demande.

[2] La plaignante reproche à la juge cette décision judiciaire.

[3] Or, il ne revient pas au Conseil d'examiner si une décision judiciaire est fondée. La mission du Conseil est plutôt de traiter toute allégation selon laquelle un juge a eu une conduite contraire à ses obligations déontologiques. La plainté sous étude ne comporte aucun grief de cette nature.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainté n'est pas fondée et la rejette.